

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'EPL : le Département du Bas-Rhin représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP/2020/ de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020. ci-après dénommé « le Département »

ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS : la Ville de Strasbourg représenté par son Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, dûment habilitée par la délibération du Conseil municipal du portant délégations du Conseil au Maire, ci-après dénommé « la Ville »

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL) DU COLLEGE de Strasbourg représenté par son Principal, , dûment habilité par délibération de son conseil d'administration du ci-après dénommé « le collège »

VU

La convention partenariale conclue entre le Département et la Ville, notamment son article 3 ;

La délibération n° CP/2020/ de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 30 novembre 2020 ;

Les délibérations du 22 janvier 2018 et 24 juin 2019 du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg relatives au contrat départemental de développement territorial et humain 2019-2021 ;

La délibération du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg du portant délégations du Conseil au Maire ;

La délibération du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement du collège de Strasbourg du ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (technique et financière), par la Ville de Strasbourg, au profit de l'établissement public local d'enseignement , des installations sportives communales pour les besoins d'Education Physique et Sportive du collège.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

2.1. La Ville s'engage à mettre à la disposition du collège contractant :

- le gymnase ;
- le dojo ;
- la salle ;
- le stade ;
- et tout autre équipement sportif répondant avec satisfaction (distance et fonctionnement) aux besoins d'Education Physique et Sportive du collège.

2.2. Selon le calendrier de réalisation des travaux de rénovation du ,
la date prévisionnelle de mise en service au public est prévue en , sous
réserve des éventuels aléas de chantier.

La Ville informera, par courrier recommandé avec accusé de réception, les autres parties contractantes de la date effective de ces mises en service au public. Cette information devra intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la mise à disposition effective.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé avant la mise à disposition effective de chaque équipement sportif précité, et annexé à la présente convention. Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2019/2020 et pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire hebdomadaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Ville et le collège, sera établi chaque année au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir les créneaux d'utilisation accordés au collège sur le principe d'un espace de pratique par classe, et annexé annuellement à la présente convention.

Le volume des créneaux ainsi proposé au collège correspondra au volume des créneaux attribués pour l'année scolaire 2019/2020 qui fait référence, avec pour objectif de couvrir le volume horaire d'Education Physique et Sportive défini dans l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

En cas d'extension ou de création de nouvelles surfaces sportives dans le cadre d'un projet soutenu par le Département, les nouveaux créneaux seront répartis de manière équitable entre les différents utilisateurs.

La Ville s'engage également à garantir un accès du collège aux installations précitées dans l'article 2 pour les activités sportives dans le cadre de l'UNSS et le cas échéant d'une ou plusieurs sections sportives.

En cas d'incapacité pour couvrir le volume horaire hebdomadaire défini préalablement, l'occupation de « grandes salles » (exemple : gymnase type C) par 2 classes en simultané est envisageable.

Si cette incapacité est due à la mutualisation des différents espaces sportifs avec d'autres utilisateurs, alors le partage sera organisé dans un esprit équitable.

L'accès à des vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçon, dans la mesure des possibilités de l'équipement. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage dans chaque installation.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités. Le collège s'engage à prévenir la Ville avec un préavis de 15 jours en cas d'annulation de créneau réservé.

A partir de la rentrée scolaire 2027/2028, lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires non utilisables, ou non utilisées si le préavis de 15 jours est respecté, ne seront pas facturés.

5.2. Utilisation du matériel :

Le « 1^{er} équipement » lié à l'installation sportive (agrès, poteaux de volley et de badminton, filets, panneaux de basket latéraux...) sera mis à disposition du collège gracieusement par la Ville, dans un local de rangement approprié. Ce matériel peut être mutualisé avec d'autres utilisateurs. Son renouvellement est assuré par le propriétaire du matériel.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. En dehors, la Ville assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, le collège devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors des périodes d'utilisation, la Ville aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, Ville et collège, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant notamment :

- Les risques liés à l'activité ;
- Les dégâts des eaux et les incendies résultants de l'utilisateur et de toutes personnes placées sous sa responsabilité ;
- La responsabilité civile de l'utilisateur et des personnes placées sous sa responsabilité.

Le collège assume la responsabilité de l'installation et des équipements mis à sa disposition durant les créneaux d'occupations accordés.

Tous les utilisateurs restent placés sous la responsabilité du collège, et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

Le collège sera responsable de tout dommage pouvant survenir pendant les créneaux accordés concernant les personnes ou les biens, que ces derniers appartiennent à la Ville ou à des tiers.

Le collège s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination sportive. En cas de non-respect des dispositions, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations. Le collège s'oblige, en cas de dégradations causées par l'utilisation des équipements sportifs, à financer leur remise en état, sur

la production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires. Si les travaux ne sont pas effectués, ils seront pris en charge par la Ville et devront être remboursés par le collège.

La Ville assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des différentes installations sportives est à la charge du collège :

- A partir de la rentrée scolaire 2019/2020, l'accès par le collège aux installations sportives, gérées par la Ville de Strasbourg, est gratuit pendant 8 ans ;
- A partir de la rentrée scolaire 2027/2028, les conditions tarifaires sont définies comme suit :
 - Pour les grandes salles (exemples : gymnases type C) : 13,70 € par heure d'utilisation ;
 - Pour les petites salles et salles spécialisées (exemple : dojo) : 10,70 € par heure d'utilisation ;
 - Pour les stades (exemple : terrain de football) : 4,60 € par heure d'utilisation ;

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par la Ville, avant facturation, sur la base du calendrier d'utilisation annuelle annexé à la présente convention et accepté par les parties. Il sera adressé au collège pour validation.

La facture sera adressée par la Ville au collège et prise en charge par celui-ci.

Le Département versera à cet effet au collège une contribution couvrant le montant de la facture dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Département du Bas-Rhin.

Le collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention d'utilisation devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition qu'elle n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de partenariat susvisé.

ARTICLE 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive par le collège.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION ENTRÉE EN VIGUEUR **LE**

La convention d'utilisation des installations sportives entrée en vigueur le et
conclue entre la Ville et le collègue est abrogée.

Fait à Strasbourg enexemplaires, le

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY	Pour la Ville de Strasbourg, Le Maire, Jeanne BARSEGHIAN
Pour le Collège Le Principal,	

(1) Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1^{ère} catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2^{ème} catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3^{ème} catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4^{ème} catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5^{ème} catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux où le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).